RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 02009
Numéro SIREN : 379 587 900
Nom ou dénomination : THOM

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2017 sous le numéro de dépôt 17172

1701719501

DATE DEPOT : 2017-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2017R017172

N° GESTION : 1992B02009

N° SIREN : 379587900

DENOMINATION : THOM

ADRESSE : 7 rue Saint Georges 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/16

TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE

NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

AD 16.2.17 OR

923009

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

16 FEV. 2017

Sous le N° : 41172

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

1. **THOM,**
 Société par actions simplifiée au capital de 150.221.175 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 587 900,
 Représentée par Monsieur Romain Peninque, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après ***THOM*** ou la *Société Absorbante*

ET :

2. **TREIZOR**
 Société par actions simplifiée au capital de 7.500 €,
 Dont le siège social est situé au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 673 057,
 Représentée par THOM en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Pierre Chantrel, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après ***TREIZOR***
ou la *Société Absorbée*

THOM et TREIZOR sont ci-après dénommées individuellement une ***Partie*** et collectivement des *Parties*.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 THOM a pour activité « *l'ocquisition por tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et voleurs mobilières. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commercioles, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, l'ocquisition, la mise en valeur, l'administration, l'explaitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échonge de tous terroins et immeubles, l'édification de toutes constructions sur ces terrains, le dépôt, lo prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fobrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou études tronsactions opérations d'intermédiaire, conseils services représentations aides prestations oux sociétés et entreprises, toutes opérations tendant à contribuer au dévelappement économique aux progrès techniques à l'occroissement de la productivité et ò l'innovotion sociale dans tous les pays tous investissements, prises de participotion ou prises de brevets correspondant concernont les sociétés et entreprises. Le commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, codeaux, réparotion et rénovotion de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux, la prise de participotion dons toutes sociétés et entreprises, l'ocquisition et l'exploitotion de toutes marques de fabrique et de tous brevets, prestations de services aux sociétés et entreprises* ».

La durée de THOM est de 99 ans à compter du 18 février 1992, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est à ce jour de 150.221.175 € réparti en 10.014.745 actions de 15 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.2 TREIZOR a pour activité « *le négoce sous toutes formes de bijouterie, horlogerie, articles de Paris et cadeaux et accessoirement la réporation, la transformation, le montage et la fabrication de ces produits, et toutes activités similaires ou connexes* ».

TREIZOR a été constituée par acte sous seing privé sous forme de société à responsabilité limitée et a été immatriculée, le 8 septembre 2004, au registre du commerce et des sociétés de Thionville. Elle a été transformée en société par actions simplifiée, le 8 juillet 2016, et son siège social a été transféré au 7 rue Saint Georges – 75009 Paris, le 1er octobre 2016.

La durée de TREIZOR est de 99 ans à compter du 8 septembre 2014, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Thionville.

Le capital de TREIZOR est à ce jour de 7 500 € réparti en 100 actions de 75 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

1.3 Au jour des présentes, THOM détient l'intégralité du capital social de TREIZOR.

La Société Absorbée n'a émis à ce jour aucune valeur mobilière donnant accès à terme au capital.

2. Motifs, buts et conditions de la fusion

2.1 Les Parties dont les activités sont identiques ont décidé de se réunir dans une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants du Code de commerce, afin de simplifier leur organisation administrative et comptable, harmoniser les procédures de gestion et réduire les coûts de fonctionnement.

2.2 THOM détenant la totalité des actions de TREIZOR, la fusion absorption de TREIZOR par THOM sera réalisée selon le régime des fusions simplifiées régi par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

TREIZOR fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à THOM à charge pour THOM de prendre en charge l'intégralité du passif de TREIZOR.

Aucune augmentation de capital de la Société Absorbante ne sera constatée en rémunération des apports de la Société Absorbée, THOM renonçant à exercer ses droits en qualité d'associé unique de TREIZOR.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de THOM au 30 septembre 2016 certifiés par les Commissaires aux comptes, date de clôture de son exercice social, et sur la base des comptes de TREIZOR au 30 septembre 2016, non encore approuvés au jour des présentes, date de clôture de son exercice social.

L RI

3.2 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2016 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er octobre 2016 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.3 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à THOM en sa qualité d'associé unique de TREIZOR, ni à l'associé unique de THOM ;

- THOM englobera dans ses résultats ceux de TREIZOR réalisés pendant la Période Intercalaire

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII du Plan comptable général (« PCG ») tel qu'issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014, en particulier l'article 743-1 du PCG dans sa version en vigueur à la date des présentes, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de TREIZOR seront apportés à THOM sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de TREIZOR au 30 septembre 2016 dont une copie figure en annexe 4 au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. Autorisation préalable

5.1 Comité de surveillance de l'associé unique de la Société Absorbante

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance de la société associée unique de THOM, à savoir la société THOM Europe (société par actions simplifiée au capital de219.534.679 €, dont le siège social est situé 7, rue Saint-Georges à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 523 840 395) lors de sa consultation électronique en date du 13 février 2017.

5.2 Comité d'entreprise d'unité économique et sociale du Groupe THOM Europe

L'opération de fusion-absorption, telle que décrite dans le présent projet de traité, a fait l'objet d'une information et d'une consultation dudit comité, conformément à l'article L. 2323-33 du Code du travail.

Un avis favorable sur cette opération de fusion-absorption a été rendu par ledit comité lors de sa réunion du 15 février 2017.

L RP

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

THOM prendra en charge et acquittera aux lieu et place de TREIZOR l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 30 septembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2016		
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Concessions, brevets, droits similaires	1 450 €	1 450 €	
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Autres immobilisations corporelles	203 173 €	152 816 €	50 357 €
Avances, acomptes.			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations et créances rattachées			
Prêts			
Autres immobilisations financières	17 988 €		17 988 €
ACTIF IMMOBILISE	**222 611 €**	**154 265 €**	**68 345 €**

L RP

(ii) Actif non immobilisé

RUBRIQUES	30/09/2016		
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net
STOCKS			
Matières premières, approvisionnements			
En-cours de production de biens			
Marchandises			
CREANCES			
Créances et comptes rattachés			
Fournisseurs débiteurs	830 €		830 €
Personnel	22 994 €		22 994 €
Etat, Impôts sur les bénéficies	7 644 €		7 644 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaire	17 556 €		17 556 €
Autres créances	18 381 €		18 381 €
DIVERS			
Disponibilités	765 120 €		765 120 €
Charges constatées d'avance	22 900 €		22 900 €
ACTIF CIRCULANT	**855 424 €**		**855 424 €**
COMPTES DE REGULARISATION			

Total de la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés : 923 769 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2016 ressort à :

RP

RUBRIQUES	30/09/2016
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES FINANCIERES	
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107 983 €
Personnel	18 279 €
Orgonismes socioux	59 457 €
Etat, Impôts sur les bénéfices	345 €
Etat, Taxe sur le chiffre d'affaires	111 920 €
Autres dettes fiscales et socioles	6 813 €
Dettes fiscales et sociales	196 814 €
DETTES DIVERSES	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
DETTES	304 798 €
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	304 798 €

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Abondante reconnaît avoir été informé de l'ensemble des engagements hors bilan pris au 30 septembre 2016 par la Société Absorbée et déclare dispenser cette dernière de toute information particulière dans le présent traité.

2.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par TREIZOR à THOM s'élève à un montant total de **618 971 €** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (923 769 €) et le montant total du passif (304 798 €).

L'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion, est notamment constitué de un (1) fonds de commerce.

Le régime juridique de la fusion par voie d'absorption exclut l'application des règles propres aux cessions de fonds de commerce énoncées aux articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce. En conséquence, aucune mention particulière n'est faite concernant le fonds de commerce composant l'actif apporté par la Société Absorbée.

Pour autant que de besoin, la Société Absorbante dispense la Société Absorbée d'effectuer une quelconque mention particulière relative au fonds de commerce apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion.

Ainsi, la Société Absorbante :

- déclare bien connaitre le fonds de commerce composant l'actif de la Société Absorbée ;
- se déclare suffisamment informée de tous les éléments corporels ou incorporels composant ledit fonds de commerce, en ce compris notamment la consistance, l'origine de propriété, les baux commerciaux y afférents ainsi que de toutes les données comptables relatives à ce fonds ;

3. Rémunération de l'apport-fusion

La Société Absorbante détient, au jour de la signature du présent traité de fusion, 100 actions de la Société Absorbée sur les 100 actions composant le capital social de cette dernière.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 100 actions de la Société Absorbée, et ne pouvant demeurer propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la Société Absorbée.

Par suite de ces renonciations et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Le présent traité ne fait donc pas état des mentions relatives (i) au rapport d'échange des actions, (ii) aux modalités de remise des actions de la Société Absorbante et (iii) à la date à compter de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices.

4. Mali de fusion

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (**618 971 €**) et la valeur nette comptable des actions de TREIZOR inscrite à l'actif de THOM (**1 485 414 €**), constituera un mali de fusion à hauteur de 866 443 €. La quote-part du mali constitutive d'un mali technique, soit 849 643 €, selon les données au 1er octobre 2016, sera comptabilisée à l'actif du bilan de la Société Absorbante selon les modalités prévues par l'article 745-5 du PCG dans sa version en vigueur à la date des présentes, tandis que la quote-part du mali constitutive d'un vrai mali, soit 16 800 € sera comptabilisée comme une charge financière dans les comptes de la Société Absorbante.

5. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2016.

L

RP

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à THOM, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2016.

THOM se reconnait valablement et suffisamment informée de toutes les opérations tant actives que passives engagées ou réalisées par TREIZOR depuis le 1er octobre 2016.

6. Charges et conditions

6.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, THOM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

6.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vii) La Société Absorbante sera, au titre de l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, substitué de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux attachés aux fonds de commerce composant l'actif apporté au titre de la transmission universelle du patrimoine du fait de la fusion, et ce nonobstant toute stipulation contraire desdits baux.

(viii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

(ix) La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans les bénéfices et les charges des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour de la réalisation de la fusion.

6.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

RP

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2017, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

8. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

RP

9. Déclarations fiscales et sociales

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associée unique de THOM constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2016. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du S° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

MP

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la Société Absorbante à la date de la fusion.

- <u>Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)</u>

Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- <u>Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)</u>

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- <u>Déclarations à effectuer par la Société Absorbée</u>

En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- <u>Opérations antérieures</u>

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

L

RI

- Reprise des écritures comptables de la société

 L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iii) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

 Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

 La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(iv) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

10. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

11. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

12. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

13. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

14. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

15. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

16. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

RP

Fait à Paris,
Le 16 février 2017,
En 4 exemplaires.

Pour THOM
Représentée par Monsieur Romain Peninque

Pour TREIZOR
Représentée par THOM
Elle-même représentée par Monsieur Jean-Pierre Chantrel

Liste des annexes :

Annexe 4 : Comptes de TREIZOR au 30/09/2016

RP

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/16	Net au 30/09/15
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	1 450	1 450		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	203 173	152 816	50 357	60 534
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financiéres	17 988		17 988	18 788
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**222 611**	**154 265**	**68 345**	**79 322**
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				664 747
Créances				
Clients et comptes rattachés				650
Fournisseurs débiteurs	830		830	743
Personnel	22 994		22 994	
Etat, Impôts sur les bénéfices	7 644		7 644	5 176
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	17 556		17 556	5 996
Autres créances	18 381		18 381	25 092
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	765 120		765 120	49 804
Charges constatées d'avance	22 900		22 900	23 823
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**855 424**		**855 424**	**776 032**
Charges á répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**1 078 035**	**154 265**	**923 769**	**855 353**

Bilan

	Net au 30/09/16	Net au 30/09/15
PASSIF		
Capital social ou individuel	7 500	7 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	750	750
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	655 203	630 442
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	**-44 481**	**24 761**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**618 972**	**663 453**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts		16 713
Découverts et concours bancaires		
Emprunts et dettes auprés des établissements de crédits		16 713
Emprunts et dettes financiéres diverses		
Emprunts et dettes financiéres diverses - Associés		7 159
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107 983	102 755
Personnel	18 279	14 989
Organismes sociaux	59 457	15 206
Etat, Impôts sur les bénéfices	345	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	111 920	3 248
Etat, Obligations cautionnées		
Autres dettes fiscales et sociales	6 813	1 135
Dettes fiscales et sociales	196 814	34 578
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		30 696
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**304 798**	**191 900**
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	**923 769**	**855 353**

[redacted] Compte de résultat

	du 01/10/15 au 30/09/16 12 mois	%	du 01/10/14 au 30/09/15 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS						
Ventes de marchandises	1 578 348	97,50	1 024 724	97,33	553 624	54,03
Production vendue	40 535	2,50	28 095	2,67	12 440	44,28
Production stockée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	24 394	1,51	982	0,09	23 412	NS
Total	**1 643 277**	**101,51**	**1 053 802**	**100,09**	**589 475**	**55,94**
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats de marchandises	371 980	22,98	406 881	38,65	-34 901	-8,58
Variation de stock (m/ses)	689 071	42,56	-4 471	-0,42	693 542	NS
Achats de m.p & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges externes	249 671	15,42	198 893	18,89	50 778	25,53
Total	**1 310 722**	**80,96**	**601 303**	**57,11**	**709 420**	**117,98**
MARGE SUR M/SES & MAT	**332 555**	**20,54**	**452 499**	**42,98**	**-119 945**	**-26,51**
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	2 437	0,15	2 371	0,23	66	2,78
Salaires et Traitements	313 850	19,39	361 216	34,31	-47 366	-13,11
Charges sociales	53 992	3,34	25 201	2,39	28 790	114,24
Amortissements et provisions	9 052	0,56	34 508	3,28	-25 457	-73,77
Autres charges	81		10		71	750,84
Total	**379 412**	**23,44**	**423 306**	**40,21**	**-43 895**	**-10,37**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-46 857**	**-2,89**	**29 193**	**2,77**	**-76 050**	**-260,51**
Produits financiers	196	0,01	427	0,04	-230	-54,03
Charges financières	191	0,01	471	0,04	-280	-59,42
Résultat financier	**5**		**-44**		**49**	**-111,69**
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	**-46 852**	**-2,89**	**29 149**	**2,77**	**-76 001**	**-260,73**
Produits exceptionnels	5 800	0,36			5 800	
Charges exceptionnelles	3 430	0,21	1 003	0,10	2 427	241,93
Résultat exceptionnel	**2 370**	**0,15**	**-1 003**	**-0,10**	**3 373**	**-336,34**
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			3 385	0,32	-3 385	-100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-44 481**	**-2,75**	**24 761**	**2,35**	**-69 242**	**-279,64**